



COMPILATION ADMINISTRATIVE

**RÈGLEMENT (2025)-234 DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE CONCERNANT LES OPÉRATIONS
CADASTRALES RELATIVES À L'OUVERTURE OU LE PROLONGEMENT D'UNE RUE ET
AUX PROJETS INTÉGRÉS SITUÉS DANS CERTAINES PARTIES DES BASSINS
VERSANTS DE CERTAINS LACS AINSI QUE LES COMMERCE D'HÉBERGEMENT
SITUÉS HORS PÉRIMÈTRES URBAINS SAUF LE COMMERCE D'HÉBERGEMENT LÉGER
(RÉSIDENTE DE TOURISME) QUI S'EXERCE DANS UN BÂTIMENT D'UN SEUL
LOGEMENT EN STRUCTURE ISOLÉE**

Règlement (2025)-234, adopté le 10 mars 2025, entré en vigueur le 19 mars 2025

Amendé par le règlement suivant :

- Règlement (2025)-234-1, adopté le 9 juin 2025, entré en vigueur le 18 juin 2025

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe de la Ville de Mont-Tremblant.

La mention « *Modifié par :* » à la fin d'un article indique que ce dernier a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée.



**RÈGLEMENT (2025)-234 DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE CONCERNANT LES OPÉRATIONS
CADASTRALES RELATIVES À L'OUVERTURE OU LE PROLONGEMENT D'UNE RUE ET
AUX PROJETS INTÉGRÉS SITUÉS DANS CERTAINES PARTIES DES BASSINS
VERSANTS DE CERTAINS LACS AINSI QUE LES COMMERCEs D'HÉBERGEMENT
SITUÉS HORS PÉRIMÈTRES URBAINS SAUF LE COMMERCE D'HÉBERGEMENT LÉGER
(RÉSIDENTIE DE TOURISME) QUI S'EXERCE DANS UN BÂTIMENT D'UN SEUL
LOGEMENT EN STRUCTURE ISOLÉE**

CONSIDÉRANT	la récente étude sur la capacité de support de certains lacs de notre territoire et de la nécessité de réduire au maximum les apports en phosphore de ces lacs;
CONSIDÉRANT	les enjeux soulevés par les pressions du développement sur la protection des milieux naturels, notamment sur les nombreux lacs sur le territoire de la Ville;
CONSIDÉRANT QUE	le prochain plan d'urbanisme vise à limiter et encadrer le développement autour des lacs et sur l'ensemble du territoire;
CONSIDÉRANT QUE	les projets de commerces d'hébergement situés à l'extérieur des périmètres urbains imposent une pression sur le milieu de par leur densité, gabarit et leur aménagements intensifs sur le milieu récepteur qui n'est plus souhaitable d'encourager et qui sont à l'encontre des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT);
CONSIDÉRANT QUE	les articles 111 et suivants de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> donnent le pouvoir à une municipalité locale d'adopter une résolution de contrôle intérimaire et un règlement de contrôle intérimaire (RCI) lorsqu'elle exprime l'intention d'adopter prochainement un projet de règlement révisant le plan d'urbanisme;
CONSIDÉRANT QUE	la MRC des Laurentides a adopté un règlement de contrôle intérimaire (404-2024) couvrant certains bassins versants de certains lacs;
CONSIDÉRANT QUE	l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du 10 février 2025;

Le conseil décrète les dispositions suivantes :

1. Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement de contrôle intérimaire ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage en vigueur.

Les expressions, termes et mots utilisés non définis dans le chapitre ayant trait à la terminologie doivent être interprétés selon le sens qui leur est conféré aux ouvrages de références courants telles les lois, les codes et les dictionnaires.



2. Administration du règlement de contrôle intérimaire

L'administration du présent règlement de contrôle intérimaire est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

3. Dispositions normatives

Le présent règlement de contrôle intérimaire a pour effet :

- 1° D'interdire, de manière intérimaire, dans des bandes de terrains situées à moins de 300 mètres de certains lacs identifiés en annexe du présent règlement de contrôle intérimaire, une opération cadastrale visant la création d'une nouvelle rue, le prolongement d'une rue existante ou un projet de type projet intégré;
- 2° D'interdire, de manière intérimaire, une nouvelle construction ou un agrandissement d'un bâtiment principal, une utilisation du sol, une opération cadastrale, un changement d'usage, lorsque réalisé à des fins d'usage de commerce d'hébergement, comme mentionné au règlement de zonage (2008)-102.
- 3° Le paragraphe 2° ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - a) dans les bassins versants identifiés par le règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Laurentides (règlement 408-2024);
 - b) à l'intérieur des périmètres urbains;
 - c) pour le commerce d'hébergement léger (résidence de tourisme) s'exerçant dans un bâtiment d'un logement en structure isolée;
 - d) pour le commerce d'hébergement léger (résidence de tourisme) s'exerçant dans un bâtiment, peu importe sa structure, s'il est situé dans une des zones du règlement de zonage (2008)-102 suivantes :
 - i. TM-680, TM-682 ou TM-683;
 - ii. TM-511;
 - iii. TF-623, TF-624 ou TF-625;
 - iv. TF-554, TF-631, TF-632, TF-637, TF-638 ou TF-639.

Modifié par 234-1

4. Annexe

La carte intitulée « *Secteurs touchés par l'application du règlement de contrôle intérimaire* » insérée en annexe fait partie intégrante du présent règlement de contrôle intérimaire.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement de contrôle intérimaire entre en vigueur conformément à la loi.

Dominique Laverdure
 Mairesse suppléante

Claudine Fréchette
 Greffière

ANNEXE

Annexe 1 : Secteurs touchés par l'application du règlement de contrôle intérimaire

Avis de motion	2025-02-10
Dépôt du projet de règlement	2025-02-10
Adoption du règlement	2025-03-10
Avis public d'entrée en vigueur	2025-03-19



ANNEXE 1

Secteurs touchés par l'application du règlement de contrôle intérimaire

